

## **Aux directions des MR-MRS, résidences-services, centres d'accueil de jour**

Objet : Inondations – Mesures mises en œuvre, facturation au résident et aux OAW, situation du personnel

Madame, Monsieur,

Les inondations qui ont frappé nombre de nos concitoyens, ces derniers jours, ont entraîné des gestes de solidarité dans beaucoup d'établissements.

Ces gestes nécessitent d'être soutenus par des mesures appropriées.

C'est la raison pour laquelle le Cabinet, l'AVIQ et les fédérations sectorielles se sont réunies pour fixer les priorités à rencontrer et envisager les réponses adéquates par rapport aux circonstances.

De nombreux cas de figure sont visés par la présente circulaire.

Si une situation n'y apparaît pas et nécessite, selon vous, une mesure adaptée, veuillez en faire part à la Direction des Aînés, à vos correspondants habituels et, dans tous les cas à l'adresse [aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)

Dans l'intervalle, sachez que le personnel de l'Agence est à votre disposition pour toute information complémentaire, tant à la Direction des Aînés qu'à la Direction transversale du Financement ou encore à la Direction de l'Audit et de l'Inspection.

### **1. Hébergement d'urgence sur capacité agréée ou en surcapacité**

Si les résidents sont hébergés sur des places agréées, aucun impact n'est à relever.

L'hébergement dans des places non couvertes par le titre de fonctionnement est toujours possible, dans une situation de force majeure, mais il convient de s'assurer que ces places sont couvertes par l'attestation de sécurité incendie.

### **2. Augmentation de la durée du court séjour**

La disposition de neutralisation du séjour du 01/01/2021 au 30/06/2021 reste d'application.

Les résidents hébergés aujourd'hui en court séjour ne devraient donc pas être forcés de rentrer chez eux.

### **3. Gestion COVID**

Pour les résidents entrants, il est recommandé de recourir à des tests antigéniques rapides ; de manière générale, les règles en application continuent à devoir être respectées.

#### 4. Pour les résidents hébergés dans des structures autres que des structures de soins, type hall sportif, auberge de jeunesse, gîtes de particulier, ...

Pour ces résidents, la liste des établissements disposant de places d'hébergement a été transmise aux Services des Gouverneurs, via le centre régional de crise.

La Direction des aînés peut donner une information quant aux places déclarées disponibles via Plasma par les gestionnaires.

#### 5. Facturation aux résidents - Facturation aux mutuelles - Convention d'hébergement

Les principes suivants sont d'application :

- Le contexte de cas de force majeure est pris en considération ;
- Les droits du résident notamment celui du maintien du prix d'hébergement, sont maintenus et préservés ;
- L'objectif est de ne pas augmenter les difficultés des structures évacuées ;
- Il s'agit de ne pas pénaliser les structures accueillantes ;
- Il est convenu de ne pas alourdir les procédures administratives, ni leurs charges.

#### **Période 1 : 14/07 et 15/07 au 29/07 et 31/07**

#### **Si l'hébergement provisoire ne dure que 15 jours (depuis la date d'évacuation) :**

Pour les résidents transférés vers d'autres MR/MRS relevant du même gestionnaire et/ou groupe :

La situation est gérée en interne par le gestionnaire ou par le groupe.

Le gestionnaire est tenu d'avertir l'AVIQ ([aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)) de la situation (liste nominative des résidents, leur lieu de transfert, liste nominative du personnel transféré, leur lieu de transfert et leur qualification).

Le gestionnaire tient à disposition de l'inspection toute preuve montrant que les résidents concernés ont été informés du maintien de leur prix d'hébergement et des suppléments.

La convention d'hébergement est maintenue.

Pour les résidents transférés vers d'autres MR/MRS ne relevant pas du même gestionnaire et/ou groupe :

- Pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation : la facturation du prix d'hébergement s'effectue normalement pour le résident sauf déduction du coût d'un repas normal par jour d'absence.  
La facturation aux OA est maintenue.  
Le gestionnaire est tenu d'avertir l'AVIQ ([aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)) de la situation (liste nominative des résidents, leur lieu de transfert, liste nominative du personnel transféré, leur lieu de transfert et leur qualification).

Le gestionnaire tient à disposition de l'inspection toute preuve montrant que les résidents concernés ont été informés du maintien de leur prix d'hébergement et des suppléments.

La convention d'hébergement est maintenue.

- Pour la MR/MRS accueillante : il n'y a pas de facturation au résident, ni de facturation de journées aux OA.

L'établissement se verra octroyer un forfait compensatoire reprenant la part du résident et la part du financement AVIQ.

La convention d'hébergement est maintenue, sans aucune modification.

- Pour les résidents transférés vers d'autres structures d'hébergement que MR/MRS :

- o pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation :

Facturation normale au résident du prix d'hébergement, payé anticipativement donc rien à faire sauf déduction du coût d'un repas normal par jour d'absence.

La facturation aux OA est maintenue.

Le gestionnaire est tenu d'avertir l'AVIQ ([aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)) de la situation (liste nominative des résidents, leur lieu de transfert, liste nominative du personnel transféré, leur lieu de transfert et leur qualification).

Le gestionnaire tient à disposition de l'inspection toute preuve montrant que les résidents concernés ont été informés du maintien de leur prix d'hébergement et des suppléments.

La convention d'hébergement est maintenue, en l'état.

- o Pour la structure accueillante : Tout dépend du type de structure (hôtel, auberge de jeunesse, hall sportif, gîte de particulier, hôpital, ...) à qui il appartient de prévoir les modalités de l'accueil. Une attention particulière doit être portée à l'hospitalisation : les règles de facturation aux OA sont de stricte application à savoir qu'il ne peut y avoir double facturation et donc les heures de sortie et d'entrée doivent être coordonnées.

- o Pour les résidents retournés en famille :

Pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation : suspension et régularisation de la facturation normale au résident en fonction du nombre de jours d'absence.

Le gestionnaire est tenu d'avertir l'AVIQ ([aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)) de la situation (liste nominative des résidents).

La convention d'hébergement est maintenue, en l'état.

## **Période 2 : à partir du 01/08/2021 jusqu'au ... (date propre à chaque institution)**

### **Du 16ème jour à la date de notification de possibilité de retour dans la MR/MRS évacuée**

Pour tous les établissements concernés : pas de différence entre la situation d'un transfert vers un autre établissement relevant du même gestionnaire / groupe et celle d'un transfert vers un autre établissement relevant d'un autre gestionnaire.

- Pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation :

- Interruption de la facturation au résident du prix d'hébergement ;
- Interruption de la facturation aux OA;
- Suspension de la convention d'hébergement par un avenant (attention pas de préavis au résident).
- Pour la MR/MRS accueillante :
  - Facturation normale au résident du prix d'hébergement (appliqué dans la MR évacuée) et des suppléments (idem).
  - Facturation de journées aux OA.
  - Nouvelle convention d'hébergement spécifique (contexte de situation d'urgence /cas de force majeure, date de début, durée indéterminée en rapport avec la date de notification de la date de retour au sein de la MR/MRS évacuée, prix d'hébergement toujours maintenu, pas de préavis).
- Pour les résidents transférés vers d'autres structures d'hébergement que MR/MRS:
  - Pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation :
    - Interruption de la facturation au résident du prix d'hébergement.
    - Interruption de la facturation aux OA.
    - Suspension de la convention d'hébergement par un avenant (attention pas de préavis au résident)
  - Pour la structure accueillante : Tout dépend du type de structure (hôtel, auberge de jeunesse, hall sportif, gîte de particulier, hôpital, ...). Une attention particulière doit être portée à l'hospitalisation : les règles de facturation aux OA sont de stricte application à savoir qu'il ne peut y avoir double facturation et donc les heures de sortie et d'entrée doivent être coordonnées.
- Pour les résidents retournés en famille :
  - Pour la MR/MRS évacuée et en interruption d'exploitation :
    - Suspension et régularisation de la facturation normale au résident en fonction du nombre de jours d'absence.
    - Le gestionnaire est tenu d'avertir l'AVIQ ([aines@aviq.be](mailto:aines@aviq.be)) de la situation (liste nominative des résidents).
    - La convention d'hébergement est maintenue, en l'état.

**Moment-clé : la date de notification de la possibilité de retour dans la MR/MRS évacuée avec ou sans date de retour effective**

Pour tous les établissements concernés : pas de différence entre la situation d'un transfert vers un autre établissement relevant du même gestionnaire / groupe et celle d'un transfert vers un autre établissement relevant d'un autre gestionnaire.

Le gestionnaire est tenu de tenir l'AVIQ informée.

Le résident doit faire son choix :

- Soit il retourne dans la MR/MRS initiale : fonctionnement identique à celui défini ci-dessus (période 2) jusqu'à la date effective du retour (prévue ou non) dans la notification.
- A la date du retour, fonctionnement normal pour ce qui concerne les facturations et fin de la suspension de la convention d'hébergement.

- Soit il reste dans la MR accueillante : fonctionnement identique à celui défini ci-dessus (période 2) jusqu'à la date de décision du résident  
Le résident résilie la convention d'hébergement qui le lie avec la MR/MRS initiale (respect des modalités de préavis fixées dans la convention d'hébergement).  
Le résident signe une convention d'hébergement avec la MR/MRS accueillante et paie le prix pratiqué dans cette institution.
- Soit il reste en famille :  
Le résident résilie la convention d'hébergement qui le lie avec la MR/MRS initiale (respect des modalités de préavis fixées dans la convention d'hébergement).  
L'information est notifiée à l'OA par la direction de l'établissement.

## 6. Le personnel d'encadrement

Certains membres du personnel des établissements sont également impactés par les inondations et leurs conséquences et dans l'incapacité de rejoindre l'institution accueillante.

En matière de droit social, les règles habituelles liées aux cas de force majeure, s'appliquent à ces travailleurs, chaque employeur disposant de son pouvoir d'appréciation à l'égard de ses employés, compte tenu des circonstances.

Pour les transferts de personnel entre établissements relevant du même gestionnaire/groupe, il s'agit d'une gestion interne.

Pour les transferts/mise à disposition vers d'autres MR/MRS ne relevant pas du même gestionnaire et/ou groupe :

- Jusqu'au 31/07/2021, la situation est tolérée.

À partir du 01/08/2021 : le personnel de la MR/MRS évacuée n'a plus à travailler au sein de la MR/MRS accueillante. Celle-ci doit disposer de membres de personnel en nombre et en qualification en suffisance pour répondre aux besoins des résidents et aux normes d'agrément et de financement.

Le contrôle et l'accompagnement de ces situations sont effectués par la Direction Audit et Inspection.

## 7. Quid de l'hébergement au sein de MR/MRS sur la capacité agréée de personnes sinistrées sans besoin de soins spécifiques et/ou en fragilité sociale ?

Si votre établissement héberge des personnes sinistrées, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il convient qu'une décision administrative de réquisition de places soit adoptée par le Gouverneur de Province et de prévoir une convention spécifique d'hébergement provisoire.

Le but est notamment de comptabiliser le nombre de places MR/MRS/CS occupées par ces personnes.